

kann nicht zweifelhaft sein (vgl. Art. 274 Abs. 3 ZGB; BGE 49 I S. 510). Freilich ist die elterliche Gewalt, insbesondere bei der Zuweisung der Kinder an einen Ehegatten anlässlich der Scheidung, an gewisse gesetzliche Schranken gebunden, z. B. durch Art. 156, 282 ff. ZGB, und kann auch entzogen werden (Art. 157, 285, 286 ZGB). Das ändert aber nichts daran, dass sie im vorliegenden Fall zur Zeit innert der gesetzlichen Schranken ausschliesslich der Mutter zusteht, sowenig wie diese Innehabung der elterlichen Gewalt dadurch berührt zu werden vermag, dass die Gesuchstellerin sich in der Ausübung der darin eingeschlossenen Befugnisse nach bestimmten Richtungen durch die Scheidungsvereinbarung eine gewisse Beschränkung auferlegt hat, so in Beziehung auf die Verwaltung des dem Kinde von den Grosseltern zugewendeten Vermögens und die Bestimmung des Ferienortes für das Kind.

4. — Sobald Frau Nycander Trägerin der elterlichen Gewalt über das Kind Ingrid Elisabeth Lauterburg ist, ergibt sich aber die Erstreckung der Entlassung auf dasselbe ohne weiteres als gesetzliche Folge aus Art. 9 Abs. 3 des Bürgerrechtsgesetzes, wenn nicht etwa Veranlassung zur Anordnung einer Ausnahme im Sinne dieser Bestimmung besteht. Eine solche wäre aber, wie sich aus den parallelen Bestimmungen über die Einbürgerung ergibt und schon früher ausgesprochen worden ist (BGE 15 S. 707 f.), nur zulässig, wenn die Erstreckung, so insbesondere wegen drohender internationaler Bürgerrechtskonflikte, den Interessen der Eidgenossenschaft nachteilig wäre. Private Interessen, wie die Rücksicht auf die Gestaltung der Beziehungen des Kindes zu dem anderen Ehegatten und dessen Familie, können dabei nicht in Betracht fallen.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Einsprachen gegen die Entlassung der Ingrid Elisabeth Lauterburg aus dem Schweizerbürgerrecht werden abgewiesen. Die Entlassung der Frau Karin Hulda Märta

Nycander aus dem Kantons- und dem Gemeindebürgerrecht hat sich auch auf ihre Tochter Ingrid Elisabeth zu erstrecken (Art. 9 Abs. 3 des BG betreffend die Erwerbung des Schweizerbürgerrechts und den Verzicht auf dasselbe).

VIII. INTERNATIONALES AUSLIEFERUNGSRECHT

EXTRADITION AUX ÉTATS ÉTRANGERS

39. Arrêt du 17 novembre 1933 dans la cause Grin contre Cour de cassation pénale du Canton de Vaud.

Lorsque, après avoir fait condamner un délinquant par contumace, l'Etat étranger se dessaisit de l'affaire en faveur de la juridiction suisse, l'exécution du jugement de celle-ci rend caduc le prononcé contumacial (consid. 1).

Lorsque l'extradition est refusée par le pays de refuge qui se charge d'assurer la répression du délit, la question de la prescription doit se juger d'après la loi du canton de refuge, compte étant tenu des poursuites exercées par l'Etat requérant, pourvu qu'un effet suspensif ou interruptif doive aussi leur être attribué d'après la loi pénale du canton requis (consid. 2).

A. — Le 24 février 1927, la Cour d'assises du Rhône a condamné par contumace Fernand Grin, originaire de Belmont, canton de Vaud, à la peine des travaux forcés à perpétuité pour viol et attentats à la pudeur commis sur la personne de sa fille Ingeborg, alors âgée de 15 ans, ainsi que pour infraction à un arrêté d'expulsion. Les actes retenus à la charge de Grin remontent aux années 1924 à 1926.

Le 13 septembre 1932, le Procureur général près la Cour d'appel de Lyon a délivré le « certificat de non-poursuites » suivant lequel Grin « ne fera plus l'objet d'aucune poursuite en France, à raison des chefs » de sa condamnation par contumace du 24 février 1927.

A la suite de ce dessaisissement des autorités françaises en faveur des autorités suisses, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, par arrêté du 11 octobre 1932, a autorisé des poursuites pénales contre Grin.

Arrêté en Suisse et traduit devant le Tribunal criminel de Lausanne, Grin a été condamné le 4 avril 1933 à 6 ans de réclusion, à la privation des droits civiques et des droits de la puissance paternelle à vie, pour viol et corruption de mineure.

Le condamné a recouru à la Cour de cassation pénale du Canton de Vaud, en concluant à la réforme du jugement du Tribunal criminel dans le sens de sa libération de toutes peines.

La Cour a rejeté le pourvoi par arrêt du 8 mai 1933.

B. — Grin a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il se plaint d'une violation de la règle « ne bis in idem », puisqu'il a déjà été condamné pour les mêmes faits en France par le jugement du 24 février 1927 devenu définitif, et il soutient que l'action pénale était prescrite d'après la loi pénale vaudoise, les poursuites opérées en France n'entrant pas en considération.

Extrait des motifs.

1. — Les deux moyens invoqués par le recourant — règle « ne bis in idem » et prescription acquise — sont mal fondés.

En ce qui concerne l'arrêt contumacial de la Cour d'assises du Rhône, il suffit de constater que les poursuites n'ont été commencées en Suisse que lorsque le Procureur général près la Cour d'appel de Lyon eut certifié que Grin « ne fera plus l'objet d'aucune poursuite en France » à raison des chefs pour lesquels il avait été condamné. La justice française s'est ainsi dessaisie en faveur de la justice suisse. Et ce dessaisissement a la portée prévue à l'art. 2 de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers du 22 janvier 1892 : il constitue pour Grin l'assurance qu'il ne sera pas poursuivi une seconde fois en France pour les

mêmes faits et que la condamnation prononcée contre lui à Lyon, le 24 février 1927, ne sera pas exécutée lorsqu'il aura subi la peine à laquelle il a été condamné en Suisse, le 4 avril 1933. De cette assurance, dont il y a lieu de donner acte au recourant, il résulte qu'une fois la peine purgée en Suisse, l'arrêt contumacial ne pourra plus produire aucun effet, qu'il devra donc être tenu pour nul et non avenu, en sorte que les actes délictueux retenus à la charge de Grin auront en définitive fait l'objet d'une seule et même condamnation, celle du Tribunal criminel du district de Lausanne.

2. — Aux termes de l'art. 6 de la loi de 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers, l'extradition doit être refusée lorsque, d'après la loi du canton du refuge ou d'après celle de l'Etat requérant, l'action pénale ou la peine est prescrite. Et en vertu de l'art. 9 du traité d'extradition conclu en 1869 avec la France, l'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation. Des dispositions identiques ont été insérées dans d'autres traités d'extradition, comme par exemple dans l'art. 5 du traité passé avec l'Allemagne en 1874.

Le Tribunal fédéral a interprété en jurisprudence constante ces règles en ce sens que la question de la prescription, notamment celle de sa suspension ou de son interruption, devait se juger selon la loi du canton du refuge, mais qu'il ne s'ensuivait point que seuls les actes des autorités de ce canton pouvaient suspendre ou interrompre la prescription, qu'il fallait au contraire également tenir compte dans le calcul du délai de prescription des actes de poursuite émanant des autorités de l'Etat requérant, pourvu qu'un effet suspensif ou interruptif dut leur être attribué aussi suivant la loi de l'Etat requis (RO 19 p. 133 ; 20 p. 56 ; 34 p. 365).

Ces principes restent applicables dans le cas spécial où, comme en l'espèce, l'extradition est refusée par le pays

du refuge parce qu'il s'agit d'un de ses ressortissants. En ce cas, l'Etat requis se substitue à l'Etat requérant pour la poursuite et la répression du délit commis à l'étranger ; il applique cependant sa propre loi (art. 2 de la loi sur l'extradition de 1892).

Le débat se ramène donc à savoir si les poursuites dirigées en France contre le recourant peuvent être prises en considération d'après la loi pénale vaudoise. La réponse affirmative ne fait pas de doute au regard de l'art. 76 du code pénal vaudois de 1843. Il statue d'une façon toute générale sous ch. 1^o que la prescription de l'action pénale est suspendue « pendant la durée des poursuites contre le prévenu ». Le Tribunal cantonal a interprété avec raison cet article dans ce sens qu'il y a lieu de tenir compte de toutes les poursuites exercées contre le prévenu à raison des actes dont la répression est requise « quel que soit l'Etat qui ait ordonné ces poursuites et quel que soit le lieu où elles se sont déroulées » (cf. RO 19 p. 133 in fine où la loi lucernoise analogue a été interprétée dans ce même sens).

Le délai de prescription était en l'espèce de six ans aux termes de l'art. 75 litt. b du code pénal vaudois. Il a été suspendu pendant la durée des poursuites exercées en France jusqu'à la date de la condamnation par contumace, 24 février 1927, et il a été interrompu par les nouvelles poursuites entamées au mois de septembre 1932. La prescription n'était donc pas acquise en faveur du recourant et le Tribunal criminel du district de Lausanne a eu raison de se saisir de la cause et de la juger.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours.

IX. STAATSVERTRÄGE

TRAITÉS INTERNATIONAUX

40. Arrêt du 23 juin 1933 dans la cause Brüttsch contre Krick.

L'invalidité d'un contrat n'entraîne pas *ipso iure* l'invalidité d'une convention de prorogation de for (clause de juridiction) qui y est annexée.

Art. 1 et 2 de la convention germano-suisse du 2 novembre 1929 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires.

A. — Jean-Théodore Brutsch exploitait à Genève, en 1932, un commerce de papeterie. Le 29 février de cette année, il reçut la visite d'un commis-voyageur de la maison A. Krick, Dekora-Reklame, à Leipzig, et se décida à lui passer une commande pour des lettres en papier. Au pied du bulletin de commande, et droit au-dessus de la place réservée aux signatures, la phrase suivante était imprimée en caractères gras : « Als Erfüllungs- und Gerichtsort wird Leipzig vereinbart ». Ladite phrase était en outre soulignée.

L'envoi adressé par Krick en exécution de cette commande fut refusé par Brutsch, qui déclara résoudre le contrat pour cause de dol et d'erreur.

Krick lui ouvrit alors action devant le Tribunal d'arrondissement (Amtsgericht) de Leipzig.

Par jugement du 30 septembre 1930, ce tribunal a condamné le défendeur, par défaut, à payer au demandeur la somme de 461.85 RM. avec intérêts.

B. — Par requête du 23 février 1933, Krick a demandé au Tribunal genevois de première instance l'exequatur du jugement susdit.

C. — Par décision du 10 mars 1933, ce tribunal a prononcé l'exequatur du jugement rendu à Leipzig le 30 septembre 1932.